



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le 12 juillet 2024

Le garde des sceaux, ministre de la Justice

à

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Mesdames, messieurs, les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, messieurs, les procureures générales et procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour attribution

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Pour information

- Objet :** Note relative à la mise en œuvre de l'option offerte aux juristes assistants pour devenir attaché de justice
- PJ :**
- « du juriste assistant à l'attaché de justice : ce qui change »
 - Formulaire d'option
- Réf :** Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

L'article 37 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit la création de la fonction d'attaché de justice qui a vocation à remplacer celle de juriste assistant.

L'article 37 prévoit certaines conditions de recrutement et les principales compétences et prérogatives des futurs attachés de justice qu'une fiche en annexe I de la présente dépêche synthétise.

Les modalités d'application de cet article (« notamment les conditions à remplir pour être nommés attachés de justice et le contenu de la formation dispensée ») seront prévues dans un décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 60 de ladite loi, les dispositions relatives à la fonction d'attaché de justice entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

L'article 59 de la loi dispose quant à lui que « *Dans un délai de trois mois avant l'entrée en vigueur de l'article 37, les juristes assistants dont le contrat est en cours peuvent opter pour une nomination, pour le reste de leur contrat, comme attachés de justice auprès des magistrats de la juridiction au sein de laquelle ils ont été nommés, [...]. A défaut, le juriste assistant est réputé avoir refusé la modification proposée.* »

Dans l'attente de la publication du décret pris en application de l'article 37 cité plus haut, la présente note vise à définir les modalités selon lesquelles les juristes assistants peuvent opter pour devenir attaché de justice.

Tous les juristes assistants dont le contrat à durée déterminée ou indéterminée est toujours en cours le 31 octobre 2024 pourront être nommés en qualité d'attaché de justice.

Les juristes assistants qui choisiront d'opter seront nommés attachés de justice pour le reste de leur contrat. Les modifications du contrat en cours portant notamment sur la fonction exercée et les textes applicables se feront par avenant au contrat initial. Cette modification ne peut avoir lieu avant le 1^{er} novembre 2024, même si le juriste assistant opte à une date antérieure.

Compte tenu du délai légal de trois mois, la période au cours de laquelle les juristes assistants peuvent opter pour devenir attaché de justice s'ouvre **à compter du 1^{er} août 2024 et s'étend jusqu'au 31 octobre 2024 à minuit.**

En pratique, chaque juriste assistant qui souhaite opter pour une nomination en qualité d'attaché de justice doit remplir le formulaire de « droit d'option » annexé à la présente note (ANNEXE II). Afin de faciliter l'exercice de cette option, il revient à l'autorité de recrutement de l'adresser aux juristes assistants de leur ressort.

Le formulaire d'option dûment renseigné doit être transmis à l'autorité de recrutement. Il est ensuite transmis par les services administratifs régionaux au bureau de la gestion des emplois et des carrières des magistrats via l'adresse structurelle : juriste-assistant.dsj.rhm1@justice.gouv.fr.

A défaut d'utilisation de ce formulaire, le juriste assistant doit exercer son droit d'option de façon expresse par un écrit daté et signé.

En cas d'exercice de l'option avant la publication du décret à paraître, les juristes assistants devront confirmer par écrit daté et signé leur choix d'opter pour une nomination en qualité d'attaché de justice après ladite publication. Cette confirmation sera adressée dans les mêmes formes que celles évoquées plus haut au bureau de la gestion des emplois et des carrières.

L'article 59 de la loi précitée prévoit qu'en cas de silence du juriste assistant pendant la période d'option, le juriste assistant est réputé avoir refusé la modification proposée.

Enfin, le 1^{er} novembre 2024, les textes du code de l'organisation judiciaire régissant le statut de juriste assistant seront remplacés par les textes nouveaux régissant la fonction d'attaché de justice. Il ne sera donc pas possible de demeurer juriste assistant au-delà du 31 octobre 2024, même temporairement. Les dispositions du 4^o de l'article 45-3 relatives au licenciement du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986¹ sont

¹ Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

applicables aux juristes assistants qui n'ayant pas opté pour devenir attaché de justice refuseront ainsi une modification d'un élément substantiel de leur contrat.

Le pôle de l'équipe juridictionnelle du bureau RHM1 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire ou en cas de difficulté à l'adresse suivante : juriste-assistant.dsj.rhm1@justice.gouv.fr.

Paul HUBER

